



## Arrêt

**n° 75 275 du 16 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewé et de religion catholique. Vous êtes né à Lomé le 31 décembre 1992, actuellement âgé de 18 ans.*

*Vos parents ont été des membres actifs du parti de l'UFC (Union des Forces de Changement). Votre père a été tué le 27 avril 2005 lors d'une manifestation. Vous-même êtes un militant actif de l'UFC et du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance).*

*Le 27 février 2010, vous êtes avec deux amis dans le quartier Doulassame où vous distribuez des tracts du MCA, vous êtes arrêtés et incarcérés au camp militaire de Agoe.*

Le 13 mars 2010, votre oncle maternel, lieutenant dans ce camp militaire, vous fait évader et quitter le pays. Le jour même de votre évasion, vous prenez un avion à l'aéroport de Lomé et vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 15 mars 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations sont imprécises au sujet de votre adhésion et de votre militantisme pour l'UFC et le MCA. Ainsi vous déclarez être devenu membre du parti UFC le 2 février 2009 au siège du parti mais vous êtes incapable de donner l'adresse exacte du siège du parti (rue et numéro), le lieu de votre adhésion et de votre participation à des réunions du parti UFC. De même, vous ignorez la structure exacte de l'UFC ; vous dites qu'il y a les cellules au niveau des quartiers qu'on appelle aussi sections et le bureau national (rapport d'audition 6/7/2011, p. 7-8). Or, au niveau local, l'UFC compte des fédérations, des sections et des sous sections (voir document Cedoca). Vous déclarez que la devise du parti UFC est "liberté large" ce qui est inexact (voir document Cedoca). De plus, vous avez déposé une fausse carte de membre de l'UFC étant donné que cette carte établie en février 2009 est signée par Bob Akitani, 1er vice-président de l'UFC et que Mr Akitani n'est plus vice-président de l'UFC depuis le 18 juillet 2008. En ce qui concerne votre adhésion au MCA, vous déclarez y avoir adhéré tantôt en janvier 2010 (rapport d'audition du 14/12/2010, p. 7) tantôt le 19 octobre 2009 (rapport d'audition du 6/7/2011, p. 8). Lors de l'audition du 6/7/2011 (p. 8-9), il vous a été demandé auprès de quelle structure du MCA vous êtes devenu membre de ce mouvement, vous avez déclaré être devenu membre du MCA lors d'une réunion du 19 octobre 2009 et il s'avère que vous ignorez la structure de base du MCA. Or, toute personne adhérant au MCA doit s'inscrire auprès d'un Comité de Défense de la République (CDR) de quartier, structure de base du MCA, votre ignorance à ce sujet permet de remettre en cause la réalité de votre adhésion au MCA (voir document Cedoca). De plus, vous ne pouvez donner l'adresse exacte du siège du MCA (rapport d'audition du 6/7/2011, p. 9).

En ce qui concerne vos activités de militants de l'UFC de février 2009 à février 2010, vos déclarations sont peu circonstanciées. Vous déclarez avoir distribué des tracts pour l'UFC mais vous êtes incapables de préciser les dates auxquelles vous avez exercé cette activité, et vous êtes imprécis au sujet du contenu des tracts distribués vous limitant à dire que "c'est pour annoncer le tenue d'une marche de protestation, la date, le lieu et l'heure..." (rapport d'audition du 16/6/2011, p. 4-5). De même, vous êtes incapables de préciser le nombre de manifestations de l'UFC auxquelles vous avez participé, et les dates de celles-ci à l'exception de deux dates de manifestations (p. 6). Vous ne pouvez donner la date de la dernière réunion de l'UFC à laquelle vous avez assisté (p. 6). Vous déclarez avoir fait de la sensibilisation pour l'UFC auprès des jeunes une à deux fois par mois, mais vous ne pouvez préciser la date de la dernière sensibilisation que vous avez faite pour l'UFC, et vos déclarations concernant cette activité de sensibilisation sont dès plus imprécises vous limitant à dire " Comme je disais parfois je le faisais seul dans mon quartier on se connaît, je connais ceux qui sont du parti au pouvoir et je les évite, pour les autres je leur rappelle car les gens croient que le pouvoir en place change ce qui n'est pas vrai, je leur répète ce que j'ai appris au siège du parti, parfois ces jeunes viennent me demander ce qui s'est passé lors de notre dernière réunion et quand je le fais en groupe nous partons dans d'autres quartiers, nous allons vers les gens et nous nous faisons parfois insulter ou chasser par d'autres qui sont du parti au pouvoir"(p.5). Vous déclarez avoir confectionné des tenues UFC pour les membres (rapport du 16/6/2011, p. 4), ce dont vous n'avez nullement fait état lors de vos auditions précédentes et par contre, lors de votre audition du 14 décembre 2010, vous avez déclaré avoir reçu un t-shirt de l'UFC et un t-shirt du MCA et avoir acheté un t-shirt de l'UFC (p. 9).

En ce qui concerne vos activités de militants du MCA, vos déclarations sont également peu circonstanciées. Vous ne pouvez préciser le nombre ou la fréquence des réunions du MCA auxquelles vous avez assisté, et ignorez la date de la dernière réunion MCA à laquelle vous avez participé (rapport, 16 juin 2011, p. 6-7).

De plus, vous êtes imprécis au sujet du contenu de ces réunions du MCA vous limitant à dire "C'est pour nous dire qu'on doit être prêt à arracher notre liberté, à notre vie pour cela car il n'y a pas de lutte sans sacrifice, que cela fait des années que le pouvoir en place du père au fils n'ont rien fait pour la population, qu'ils ne veulent pas nous donner notre liberté et qu'il était temps et que c'est pour cela que

le mouvement a été créé". De même, vous ne pouvez préciser les dates des meetings du MCA auxquels vous avez participé (p. 7).

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre arrestation et incarcération du 27 février au 13 mars 2010 présentent des imprécisions, contradictions et invraisemblances remettant en cause la réalité desdits faits. Lors de l'audition du 6 juillet 2011, vous affirmez avoir été arrêté lors de la distribution de tracts du MCA, et vous êtes très imprécis au sujet de contenu de ces tracts affirmant qu'il s'agissait de demander à la population d'aller retirer leur carte d'électeur (p. 10). Or, lors de l'audition du 14 décembre 2010, vous avez déclaré avoir été arrêté à cette date car vous distribuiez des documents de l'UFC relatifs au programme de l'UFC pour l'élection présidentielle (p. 9). De plus, vous ne pouvez donner le nom de vos codétenus à l'exception du nom de vos deux amis arrêtés en même temps que vous, ni préciser le motif de leur incarcération (p. 10). Vous déclarez que votre évasion a été organisé par votre oncle maternel, lieutenant au camp d'Agoo, ce militaire vous a appris qu'il était votre oncle tantôt lors de sa 6ième visite dans votre cellule (rapport du 14/12/2010, p. 10), tantôt lors de sa 4ième visite dans votre cellule (rapport du 6/7/2011, p. 10). Il est invraisemblable que cet oncle ne vous ait pas dit son lien de parenté avec vous dès sa première visite dans votre cellule, qu'il ne vous ait pas fait sortir immédiatement étant donné qu'il travaillait dans ce camp militaire, et qu'il ait attendu le 13 mars pour vous faire évader à la vue d'autres militaires (p. 10-11). En outre, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire ce que sont devenus vos deux amis arrêtés en même temps que vous, et que vous n'ayez posé aucune question à votre oncle militaire au sujet du sort de vos deux amis (p. 11).

Les documents déposés ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations. Votre acte de naissance tente à établir votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Le document Cedoca tg2011-020w relatif à l'authentification de l'attestation UFC et de la carte de membre UFC permet d'écarter ces deux documents, leur authenticité n'étant nullement garantie. En effet, l'attestation de l'UFC est signée le 4 novembre 2010 par le vice président de l'UFC, Patrick ; or, à cette date, Patrick Lawson ne faisait plus partie de l'UFC, il est vice président de l'ANC depuis le 10 octobre 2010, ce qui permet de remettre en cause l'authenticité de ce document. De plus, vous êtes imprécis quand aux circonstances dans lesquelles ce document vous a été délivré, vous dites que votre mère, votre soeur et Mr Marakana sont allés au siège du parti pour demander qu'ils établissent cette attestation qui vous a été envoyée par Agboda Kossi un membre de l'UFC (rapport du 6/7/2011, p. 12). Comme mentionné précédemment, l'authenticité de la carte de membre de l'UFC n'est également pas garantie en raison du fait qu'elle est signée le 2 février 2009 par Bob Akitani en qualité de 1er vice président national, or, Akitani n'occupe plus cette fonction depuis le 18 juillet 2008.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « de l'art 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et

62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

#### 4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose que la partie défenderesse « omet de vérifier si la demande formée par le requérant ne peut se rattacher à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile » « ainsi en est-il de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p 6). En l'espèce, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles.

D'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. In specie, la partie requérante se borne à invoquer qu'elle risque un procès inéquitable sans apporter une quelconque explication pertinente pour étayer cet argument. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité.

#### 5. Document figurant dans la requête

La partie requérante cite dans sa requête l'extrait d'un article paru sur le site internet (<http://www.anctogo.com/les-dates-cles>).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les éléments invoqués ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos de son militantisme et de son adhésion à l'UFC et au MCA.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il puisse fournir la devise de l'UFC. Or, le Conseil constate que l'information fournie par la partie requérante à ce sujet est contredite par les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (v. information pays/ tg 2011-029w, 13.07.2011). S'agissant de la carte de membre de l'UFC déposée par le requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'elle a été établie le 2 février 2009 et signée par l'ancien vice-président du parti - B. AKITANI - alors que ce dernier n'exerce plus cette fonction depuis le 18 juillet 2008 (v. information pays/ « authentification attestations et carte de membre » daté du 24 mai 2011).

Le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif, que le requérant tient un récit peu précis quant aux circonstances de son adhésion au MCA. En effet, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir adhéré à ce mouvement en janvier 2010 ou le 19 octobre 2009 (rapport d'audition du 14/12/2010, p 7/ rapport d'audition du 6/7/2011, p 8). Il constate également que le requérant, interrogé quant aux circonstances dans lesquelles il aurait adhéré au MCA, soutient que cette adhésion a eu lieu au cours d'une réunion le 19 octobre 2009. Or, d'après les informations objectives produites par la partie défenderesse, toute personne souhaitant adhérer au MCA doit s'inscrire auprès du Comité de Défense de la République (CDR) de son quartier (v. informations pays/ document « TOGO MCA », structuur/organisatie, daté du 04 février 2011).

En termes de requête, s'agissant de la devise de l'UFC, la partie requérante invoque un problème de traduction (requête, p 5). Quant à la carte de membre de l'UFC qu'elle a déposée, la partie requérante soutient avoir pris des renseignements auprès de l'UFC qui lui a confirmé « qu'elle émanait d'un ancien lot signé à l'avance par Bob AKITANI alors qu'il était en fonction » (requête, p 5). Elle ajoute que la partie défenderesse ne critique pas l'authenticité des signatures qui figurent sur cette carte de membre et n'a pas procédé à une vérification individuelle, *in concreto*, auprès de l'UFC, du document précité.

S'agissant du problème de traduction invoqué, le Conseil observe, à la lecture du dossier qu'à aucun moment la partie requérante n'a fait état d'éventuels problèmes de compréhension avec son interprète, en sorte que le Conseil ne peut se satisfaire de cette seule explication. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité de la signature apposée sur ce document, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question

qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de la signature apposée sur la carte de membre de l'UFC produite, elle pose un constat qui réduit de manière très significative la force probante qui peut être accordée à celui-ci, à savoir que cette carte, établie en février 2009, a été signée par Bob Akitani, 1<sup>er</sup> vice-président de l'UFC alors que ce dernier n'exerce plus cette fonction depuis le 18 juillet 2008. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle elle aurait pris le soin de contacter l'UFC pour obtenir des renseignements sur la carte de membre qu'elle a déposée, n'est pas de nature à contester ultimement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet (voir document « tg 2011 -020w, « authentification attestation et carte de membre », farde « informations pays », p.2), dans la mesure où elles ne sont nullement étayées en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

S'agissant des activités militantes du requérant au sein de l'UFC - de février 2009 à février 2010 -, le Conseil observe que ses déclarations à cet égard sont peu circonstanciées. En effet, le requérant reste en défaut de fournir un récit consistant quant au contenu des tracts qu'il aurait distribués et ne peut fournir les dates auxquelles il se serait livré à cette activité (rapport d'audition du 16/6/2011, p 14-15). Le Conseil note également que le requérant ne peut préciser ni le nombre de manifestations de l'UFC auxquelles il aurait participé – il ne peut, par ailleurs, citer les dates que de deux d'entre elles - ni la date de la dernière réunion de l'UFC à laquelle il aurait assisté (rapport d'audition du 16 juin 2011, p 6). Le Conseil considère en outre que les déclarations du requérant quant à ses activités de sensibilisation pour le compte de l'UFC restent fort peu précises, compte tenu du degré d'implication qu'il allègue avoir été le sien (rapport d'audition, du 16 juin 2011, p 5). Ses déclarations relatives à ses activités au sein du MCA sont tout aussi imprécises. En effet, le requérant ne peut préciser le nombre ou la fréquence des réunions auxquelles il aurait assisté ainsi que la date de la dernière réunion à laquelle il aurait été présent (rapport d'audition du 16 juin 2011, p 6-7).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle ignorait le contenu des documents distribués. Elle ajoute que cette distribution se faisait de nuit pour éviter une arrestation (requête, p 6). Elle soutient qu'elle n'aurait pas eu à lire ces documents dans la mesure où son rôle se limitait à distribuer ces tracts à la population dans la plus grande prudence (requête, p 6). Elle allègue également que la décision de la partie défenderesse se base uniquement sur des notes prises par l'agent traitant à l'audition et qui ne comportent pas de « de signature du requérant et ne peuvent dès lors constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposée » (requête, p 5).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces explications sont insuffisantes pour renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision dont appel. En effet, la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a précédemment tenus sans fournir au Conseil le moindre élément de nature à énerver les constats précités. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit plus circonstancié quant aux activités liées à l'activisme politique qu'il allègue (rapport d'audition, du 16 juin 2011, p 7). S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle allègue ne pas avoir signé les notes prises lors de ses auditions devant la partie défenderesse en sorte qu'elles ne peuvent constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées (requête, p 5), le Conseil observe qu'elle manque en droit, les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoyant nullement l'apposition de la signature du demandeur d'asile sur les notes d'audition.

Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu de la réalité de l'arrestation du requérant, ainsi que de son évasion. En effet, s'agissant de son arrestation, le Conseil observe que le requérant, interrogé à ce propos, déclare tantôt avoir été arrêté en distribuant des tracts du MCA, tantôt avoir été arrêté en distribuant des tracts de l'UFC (v. rapport d'audition du 6 juillet 2011, p 10 / rapport d'audition du 14 décembre 2010 p 9). Dans la mesure cette arrestation constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse tenir des propos constants à ce sujet.

S'agissant de son incarcération - du 27 février au 13 mars 2010 -, le Conseil constate que ses déclarations sont imprécises, le requérant ne pouvant fournir le nom que de deux de ses codétenus, à savoir ses deux amis, arrêtés en même temps que lui. De même, il est dans l'incapacité de préciser les motifs pour lesquels ses autres codétenus auraient été arrêtés.

Ses déclarations relatives à son évasion présentent également un caractère imprécis. Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime peu vraisemblable que son oncle, un officier gradé travaillant dans le camp où le requérant fut, selon ses dires, incarcéré, ait attendu le 13 mars pour le faire sortir de son cachot, au vu et au su des autres militaires, alors qu'il aurait pu le faire dès qu'il a appris que le requérant était prisonnier (rapport d'audition du 14 décembre 2010, p 10 / rapport d'audition du 6 juillet 2011, p 10 -11). D'autre part, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner auprès de son oncle, sur le sort des amis arrêtés en même temps que lui, dans la mesure où cet oncle aurait travaillé dans ce camp militaire et aurait donc été en mesure de lui fournir ces informations (rapport d'audition du 6 juillet 2011, p 11).

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer ces invraisemblances et imprécisions, constatées dans son récit. Le Conseil précise que les imprécisions et invraisemblances examinées ci-dessus, conjuguées entre elles, suffisent à mettre en cause la réalité du militantisme politique de la partie requérante au sein du MCA et de l'UFC, de sa détention et de son évasion, les motifs tirés de l'imprécision de ses déclarations quant à l'adresse exacte du siège de l'UFC et sa structure exacte présentant un caractère surabondant. Le Conseil estime en effet qu'en dépit de son jeune âge, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et cohérentes à ce sujet.

Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas à même de renverser les considérations développées *supra*.

En effet, l'acte de naissance produit est de nature à constituer un début de preuve de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision dont appel.

Par ailleurs, la force probante de l'attestation de l'UFC signée le 4 novembre 2010 par Patrick Lawson, vice-président de l'UFC est significativement réduite par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lesquelles Patrick Lawson ne faisait plus partie de l'UFC à cette date, étant devenu vice-président de l'ANC aux alentours du 10 octobre 2010, lors de la création de ce parti.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne critique pas l'authenticité de la signature apposée sur ce document et n'a pas procédé à une vérification individuelle, *in concreto*, de ce document auprès de l'UFC (requête, p 4). Elle estime, par ailleurs, que la seule chose qui peut être reprochée à au signataire du document – Patrick Lawson - est celle d'avoir utilisé un courrier portant l'en-tête de l'UFC pour rédiger l'attestation en question et qu'il « n'a pas quitté du jour au lendemain l'UFC et n'a pas coupé les ponts dans le mois qui a suivi son changement de poste » (requête, p 4). Elle produit un extrait du site <http://www.anctogo.com/les-dates-cles> dont il ressort que l'ANC a reçu le récépissé de déclaration de sa création le 4 novembre 2010. Elle en déduit que « Patrick Lawson n'a pris ses fonctions à l'ANC que le 4 novembre 2010 et pouvait donc signer l'attestation » (requête, p 5).

A cet égard, tout d'abord, le Conseil rappelle à nouveau qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de la signature apposée sur ce document, elle pose un constat qui réduit de manière très significative la force probante qui peut être accordée à celui-ci, à savoir que ce document a été signé par Patrick Lawson le 4 novembre 2010, alors qu'à cette date il n'était plus membre de l'UFC.

Ensuite, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif par la partie requérante quant à la date de la reconnaissance officielle de l'ANC par les autorités togolaises vont dans le même sens que les informations produites par la partie défenderesse à ce sujet. Il ressort en effet de ces dernières informations que l'ANC n'a été reconnue par les autorités togolaises que le 5 novembre 2010 (v. informations pays/ farde bleue/ « authentification attestation et carte de membre », daté du 17/05/2011). Ces informations font également état de la circonstance que le 10 octobre 2010,

Jean-Pierre Fabre a créé l'ANC, et que Patrick Lawson est devenu son vice-président (ibidem). La source citée par la partie défenderesse fait état de la circonstance que Jean-Pierre Fabre et sa faction avaient rompu avec l'UFC, au plus tard à la date de la rédaction de ce document, à savoir le 13 octobre 2010. Ce document, tiré d'Internet, daté du 13 octobre 2010, fait notamment état de ce qui suit : « Les Togolais l'ont plusieurs fois réclamé. C'est finalement chose faite. L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), c'est le nom de la nouvelle formation politique que Jean-Pierre Fabre, Patrick Lawson, Isabelle Améganvi, Jean-Claude Codjo Délava, Eric Dupuy et tous les autres viennent de porter sur les fonts baptismaux ».

(voir [http://www.togoforum.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=472:naissance-de-lanc-au-togo-jean-pierre-fabre-et-sa-faction-rompent-avec-lufc-&catid=36:politique&Itemid=34](http://www.togoforum.com/index.php?option=com_content&view=article&id=472:naissance-de-lanc-au-togo-jean-pierre-fabre-et-sa-faction-rompent-avec-lufc-&catid=36:politique&Itemid=34), cité dans le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse portant la référence « tg 2011-020w », intitulé « authentification attestation et carte de membre », daté du 17/05/2011, farde « informations pays », p.2).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que si l'ANC n'a été reconnue par les autorités togolaises que le 4 novembre 2010 (informations provenant de la partie requérante) ou le 5 novembre 2010 (information provenant de la partie défenderesse), l'information fournie par la partie requérante au titre de nouvel élément n'est pas de nature à énerver le constat, étayé par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lequel l'ANC a été créé le 10 octobre 2010 – ou au plus tard le 13 octobre 2010 - date de rédaction de l'article tiré d'Internet cité par la partie défenderesse faisant état de la création de l'ANC - , et que Patrick Lawson en est devenu vice-président dès sa formation. Le Conseil en déduit que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il était invraisemblable qu'en date du 4 novembre 2010 – date avancée par la partie requérante comme étant celle de la reconnaissance de l'ANC par les autorités togolaise, Patrick Lawson signe une attestation de l'UFC.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'attestation de l'UFC produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Il en va de même de la carte de membre de l'UFC versée au dossier administratif par le requérant, le Conseil renvoyant à cet égard aux développements tenus *supra* à ce sujet.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

A titre surabondant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte, dans une mesure suffisante, de l'âge du requérant lors de l'examen de sa demande d'asile. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 14 décembre 2010 et le 23 décembre 2010, par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, puis le 16 juin 2011 et le 6 juillet 2011 en présence de son conseil et d'une personne de confiance (sa tutelle ayant cessé de plein droit le 31 décembre 2010 en raison de sa majorité), qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il ressort en outre du compte rendu de ces auditions qu'elles ont été menées par un agent traitant spécialisé. Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication pertinente sur ce point en termes de requête, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'âge de la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.



Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET